

**Objet : Versement pour la retraite (VPLR) et rachats de cotisations « alignés » sur le dispositif VPLR - Paiement**

---

Référence : 2016-49

Date : 16 novembre 2016

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

**Diffusion :**

Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

En cas d'échelonnement de paiement sur une période de plus de douze mois, la majoration applicable à compter du treizième mois est de 0,8 % en 2017.

## Sommaire

1. Le rappel du principe
2. L'information des assurés
3. La majoration
4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

## 1. Le rappel du principe

### [Article D. 351-12 du code de la sécurité sociale](#)

En cas d'échelonnement du paiement du versement pour la retraite sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

Le taux de majoration applicable est le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances.

## 2. L'information des assurés

### [Article D. 351-13, 3<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale](#)

La caisse de retraite doit informer les intéressés de cette majoration et communiquer le montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

## 3. La majoration

La majoration applicable à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux échéances dues au-delà de la douzième, est de 0,8 %.

## 4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

Le dispositif de majoration décrit aux points 1 à 3 est également applicable en cas d'échelonnement du paiement des rachats de cotisations « affiliation tardive », « détenus » et « activité hors de France » ([décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010](#)).

**signé**

Renaud VILLARD